



Uzès Randonnée Association loi 1901 N° W302008986
Siège social: Le Carola, 4 place Albert 1er, 30700 Uzès

STATUTS

1 – L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, objet et durée

L'association *Uzès Randonnée*,
Fondée le 11 septembre 2011

A pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, telle que définie par la FFRP à laquelle l'association est affiliée, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Sa durée est illimitée.

**Elle a été déclarée à la Préfecture de Nîmes (30),
Sous le numéro W302008986 le 15 septembre 2011 (JO du 01/10/2011)**

Article 2 – Siège social

L'association a son siège **Bar le Carola**, 4 place Albert 1 er

- **30700 UZÈS**

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

2 – LES MEMBRES

Article 3 – Composition

L'association se compose des

- Membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association.
- Membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.
- Membre d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 4 – Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle et la cotisation FFRP du 1 er sept au 31 août. Le montant de la licence est fixé par la FFRP.

La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront remis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président (e) et du (de la) secrétaire.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications lors d'un entretien, accompagné ou représenté par la personne de son choix. A la suite de l'entretien, le CA l'informe des mesures prises et le notifie à l'intéressé dans un délai de 3 jours.

3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressés au Président (e) et au (à la) secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courrier électronique. Sont joints à la convocation : l'ordre du jour, la liste des membres sortants ou démissionnaires, le nombre de postes à pourvoir et la procuration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 7 – Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 8.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le/la président-e et le/la secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres élus au scrutin secret, pour une durée de TROIS ans, par l'assemblée générale.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations, et jouissant de tous ses droits civiques. Les candidatures au CA sortant et nouveau doivent être formulées sur un document joint à l'invitation à l'AG et retournées une semaine avant l'élection.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des adhérents à siéger avec voix consultative, qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 9 – fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président-e ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au président-e ou au/à la secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le président-e et le/la secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux ci fixent eux mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association et le présente ensuite à l'assemblée générale, sans vote.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts ou à les compléter. La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire ou à la demande d'au moins deux membres du CA.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le/la président-e ou le/la secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

5 – LE BUREAU

Article 10 - Nomination

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un-e- président-e, d'un-e- vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-e.

Le bureau a aussi la possibilité de désigner, si besoin, un(e) secrétaire-adjoint, et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour une durée d'un an. Un même membre peut se voir attribuer jusqu'à deux fonctions au sein du bureau.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le/la président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le/la président-e est chargé-e de déclarer à préfecture de Nîmes les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.

- Le/la vice-président-e seconde le/la président-e dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace en cas d'empêchement.

- Le/la secrétaire est chargé-e des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901

- le/la trésorier-e tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il/elle effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il-elle procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

6 – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par l'Etat, les Collectivités Locales et Territoriales et les Etablissements Publics.
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu, etc...
- Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Article 13 – Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

7 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14– Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au/à la président-e et au/à la secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications doit être adoptée à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres Il est dévolu soit à la fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Les Présents statuts établis par l'assemblée constitutive du 11 septembre 2011, ont été modifiés par l'Assemblée Générale de l'Association du 09 septembre 2022 et consultables sur le site de l'association via le lien: <https://www.uzesrandonnee.com/docs>

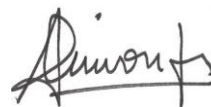
A Uzès, fait en cinq exemplaires originaux.

Le Vice-Président



Gérard Renard

Le Secrétaire



Alain Limouzin